

**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**Communauté Bastides-Dordogne-Périgord**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**Du lundi 8 décembre 2025 au jeudi 8 janvier 2026 – 17 h**  
**concernant**  
**L'élaboration du Règlement Local de Publicité**  
**Inter-communal**

**PARTIE 1**

**Rapport**  
**du Commissaire enquêteur**

## Table des matières

<u>1.Généralités</u> .....	3
<u>1.1. Objet de l'enquête publique</u> .....	3
<u>1.2. Cadre du projet : La CCBDP et son territoire</u> .....	4
<u>1.3. Situation actuelle du territoire sur le plan de la publicité</u> .....	5
<u>1.4. Cadre administratif et réglementaire de l'enquête publique</u> :	6
<u>1.5. Présentation du projet de RLPI</u> .....	7
<u>1.6. Information du public et des personnes publiques associées (PPA)</u> .....	8
<u>2. Le dossier soumis à l'enquête publique</u> .....	9
<u>2.1 Éléments constituant le dossier technique de l'enquête publique</u> :.....	9
<u>2.1.1 Des éléments techniques</u> .....	9
<u>2.1.2 Des éléments administratifs</u> .....	9
<u>2.1.3 Les avis des PPA</u> .....	9
<u>2.1.4 Un registre papier coté et paraphé</u> .....	9
<u>2.2 Les avis des PPA</u> .....	10
<u>2.2.1 Les PPA consultés</u> .....	10
<u>2.2.2 Statistiques des réponses</u> .....	11
<u>3.Organisation et déroulement de l'enquête publique</u> :.....	13
<u>4.Analyse des observations</u> .....	17

## 1.Généralités

### 1.1. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique a pour objet de répondre aux exigences du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité est élaboré selon la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définie au titre V du livre Ier du Code de l'urbanisme.

L'élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal n'est pas soumise à évaluation environnementale (article R 122-17 du Code de l'environnement).

Cette procédure impose l'organisation d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (article L 153-19 du Code de l'urbanisme). L'enquête publique permet « d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision » (article L123-1 du Code de l'environnement).

A l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera présenté et soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord

## 1.2. Cadre du projet : La CCBDP et son territoire

La communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord (CCBDP) résulte de la fusion de 5 communautés de communes : la CC du Bassin Lindois, la CC de Cadouin, la CC Entre Dordogne et Louyre, la CC du Monpaziérois et la CC du Pays Beaumontois arrêtée en 2012. Située dans le département de la Dordogne et implantée à proximité de Bergerac (accessible en 30min environ), le territoire apparaît cependant en retrait en termes d'accessibilité aux autoroutes limitrophes.

En effet, pratiquement l'ensemble des communes du territoire sont localisées à plus d'une heure de route du premier accès autoroutier.

Le territoire est desservi par la ligne ferroviaire Sarlat – Bordeaux. Des gares d'arrêt sont présentes sur les communes de Lalinde, Mauzac, Trémolat et Le Buisson-de-Cadouin.

**En 2018, le territoire comptait 18 694 habitants réparties sur 47 communes**

Une partie de la collectivité appartient à l'unité urbaine de Lalinde.

**La CCBDP s'étend sur une superficie de 665,70 km<sup>2</sup>.**

Sa topographie s'organise en 3 grands ensembles :

- Au centre du territoire, la vallée de la Dordogne et la vallée de la Couze marquent le territoire par leur fond plat et les coteaux dissymétriques qui les encadrent ;
- De part et d'autre de ces vallées, le relief dessine une succession de collines basses entrecoupées par des vallons secs ou non ;
- Au nord et au sud-est, le relief s'élève et s'aplanit pour laisser place à des plateaux dont l'altitude varie entre 200 et 250 m.

Le réseau hydrographique est bien développé et s'articule autour de la Dordogne, de la Couze, de la Louyre et du Dropt.

Le SCoT Bergeracois identifie 5 typologies de formes urbaines sur le territoire :

- Les bastides, très caractéristiques par leur organisation urbaine géométrique ordonnée autour d'un espace public central ;
- Les villages « tentaculaires », villages à l'organisation urbaine en étoile dont le cœur est le centre ancien, parfois une ancienne cité médiévale ;
- Les villages-rue, villages de taille modeste s'organisant le long d'une voie de communication principale ;
- Les villages à la structure agglomérée, villages organisés autour d'un clocher ou d'un château et présentant une organisation urbaine resserrée ;
- Les villages à la structure éclatée, villages composés d'un habitat ancien diffus organisé en hameaux.

La structure commerciale de la CCBDP s'articule autour des **4 pôles urbains** du territoire : Lalinde, Monpazier, Beaumont-en-Périgord et Le Buisson-de-Cadouin. Sur ces 4 pôles, seules les communes de Lalinde et de Beaumont-en-Périgord sont concernées par une zone commerciale périphérique permettant de trouver une offre commerciale de type supermarché.



### 1.3. Situation actuelle du territoire sur le plan de la publicité

Trois communes du territoire possèdent un Règlement Local de Publicité :

**RLP de Monpazier 1996**

**RLP de Trémolat 1997**

**RLP de Beaumontois-en-Périgord 1998**

La prescription d'élaboration du RLPi étant antérieure au 13 janvier 2021, les RLP existants restent applicables jusqu'en 2022, bien qu'ils soient antérieur à la loi Grenelle II, par application de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 et de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, qui a notamment permis de repousser de 6 mois l'échéance de prescription d'élaboration permettant d'allonger les délais de caducité des RLP en vigueur.

Les règlements locaux en vigueur sur le territoire de la communauté de communes sont relativement anciens. Ils datent tous les trois de la fin des années 1990 et étaient par conséquent menacés de caducité dès 2022. Ces trois règlements locaux présentent une bonne uniformité, tant sur la forme que sur le fond. Ils partagent de nombreuses règles communes, notamment sur la réglementation des enseignes.

La réglementation locale est relativement stricte, concernant l'ensemble des dispositifs d'affichage extérieur, ce qui induit un faible nombre de règles désuètes par rapport à la nouvelle réglementation nationale. On pourra noter une disposition du RLP de Beaumont-du-Périgord en contradiction avec les dispositions réglementaires actuelles : il n'est aujourd'hui plus autorisé pour les enseignes sur clôture de dépasser les limites de leur support. Le reste de la réglementation des enseignes paraît conforme et cohérent.

Une certaine fragilité est à relever sur le fait que les publicités soient globalement interdites sur la totalité des trois territoires : ce schéma ne sera pas reproductible à l'échelle du RLPi, l'interdiction totale de publicité n'étant pas une pratique légale. Par ailleurs, la réglementation de dispositifs tels les stores ou les parasols ne rentre pas dans le champ d'action du RLPi : celui-ci ne peut que réglementer les éventuelles enseignes et publicités installées sur ces supports mais pas le support en lui-même.

#### 1.4. Cadre administratif et réglementaire de l'enquête publique :

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales.

Cette loi a été codifiée par l'ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'Environnement, le chapitre premier du titre VIII « Protection du cadre de vie » (art. L.581-1 à L.581-45) au sein du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, cette partie du Code de l'Environnement a été réformée par décret ministériel (n°2012-118) le 30 janvier 2012, et entrée en vigueur le 1er juillet de la même année. Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de supports publicitaires nouveaux (numériques, ...). Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a également fait évoluer la réglementation de l'affichage extérieur, en supprimant la notion de tampon de 100 mètres d'interdiction aux abords des Monuments Historique pour lui préférer l'extension de l'interdiction relative à la totalité des périmètres de protection et sous condition de co-visibilité.

Enfin, la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » a apporté notamment la possibilité pour les Règlement Locaux de Publicité de s'emparer de la problématique de l'affichage lumineux et numérique installé à l'intérieur des vitrines, alors que jusqu'à cette date seuls les dispositifs extérieurs pouvaient être soumis à la réglementation de l'affichage prévue par le Code de l'environnement.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document qui régit de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les pré enseignes sur un territoire. C'est en luttant contre la pollution et les nuisances, qu'il participe à l'amélioration du cadre de vie et à la sauvegarde du patrimoine et de l'environnement. Il permet en effet de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de les interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'entre elles.

Lorsqu'une collectivité se dote d'un Règlement Local de Publicité intercommunal, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité, le régime général continue à s'appliquer.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal est encadrée par le Code de l'Environnement, cependant les dispositifs d'affichage extérieur doivent prendre en compte d'autres réglementations, notamment celles du Code de l'Urbanisme et du Code de la Route.

A partir de l'entrée en vigueur du RLPI, les dispositifs existants disposent d'un délai de mise en conformité de :

- 6 ans pour les enseignes ;

- 2 ans pour les publicités et pré enseignes.

### 1.5. Présentation du projet de RLPI

La Communauté de Communes avait pour objectif d'approver le RLPI avant la date de caducité des RLP« ante Grenelle II, soit avant le 13 juillet 2022.

Mais le CCBDP a interrompu élaboration de RLPI pour se consacrer au PLUIH, avant reprise en janvier 2025.

Le territoire de la Communauté de Communes disposait de 3 Règlement Locaux de Publicité (Beaumontois en Périgord, Monpazier, Trémolat). L'élaboration du PLUI sur la même période a retardé l'avancement du RLPI.

La communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et par conséquent en matière d'élaboration des règlements locaux de publicité intercommunaux, a prescrit, l'élaboration du RLPI en vue :

- D'apporter une réponse adaptée au patrimoine, paysager, naturel qu'il convient de protéger sur le territoire ;
- De prendre en compte les exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou de source de pollution lumineuse ;
- De limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti notamment les périmètres protégés au titre du patrimoine ;
- De tenir compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité.

Compte tenu des enjeux issus du diagnostic territorial, les orientations suivantes ont été définies et débattues en conseil communautaire du 18 mars 2025 :

- ORIENTATION 1 : améliorer la qualité paysagère des abords du réseau routier
- ORIENTATION 2 : accompagner l'organisation du tissu économique du territoire
- ORIENTATION 3 : accompagner le rayonnement touristique du territoire

Ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage qui sont justifiées dans la partie 4 « Justification des choix retenus » du rapport de présentation du dossier de RLPI.

L'état des lieux du territoire et le diagnostic ont mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux et économiques spécifiques.

Ces secteurs ont été classés en zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles particulières ont été définies, afin de répondre aux enjeux identifiés localement. Les quatre zones de publicité instituées permettent de proposer un cadre réglementaire pour l'affichage extérieur propre à chaque situation territoriale identifiée.

Au total, 4 zones de publicités ont été définies :

- La Zone de Publicité n°1 (ZP1) : Les centres historiques ;

- La Zone de Publicité n°2 (ZP2) : Les autres centralités et secteurs résidentiels ;
- La Zone de Publicité n°3 (ZP3) : Les zones d'activités ;
- La Zone de Publicité n°4 (ZP4) : Les secteurs hors agglomération.

## 1.6. Information du public et des personnes publiques associées (PPA)

**1.6.1 Le public** a été informé du projet avant l'enquête suivant les modalités fixées par le CC dans sa délibération du 15 décembre 2020 et rappelé dans le rapport :

-**2 réunions publiques** de Beaumontois du Périgord et de Lalinde. Le bilan établi contient les compte-rendus et fait état de l'ensemble des remarques formulées regroupées en (8+3) thèmes.

- Une information par **voie de presse** sur le bulletin de la CC Bastides et vous.
- Une information sur le site **internet** de la CCBDP

**1.6.2** L'élaboration a été notifié **aux PPA** par courrier et a fait l'objet de deux réunions en 2021 et 2023.

**1.6.3 La DDT** a été régulièrement informée de l'avancement du projet.

### 1.6.4 Information des communes

-Un Comité de Pilotage a été créé au sein de la CCBDP qui s'est réuni 5 fois entre 2021 et 2023.

- Un avis a été demandé à l'ensemble des communes.

Mais le CCBDP a interrompu élaboration de RLPI pour se consacrer au PLUIH, avant reprise en janvier 2025.

- Une conférence des maires et un débat s'est instauré pour arrêter le RLPI en conseil communautaire le 17 juin 2025.

## 2. Le dossier soumis à l'enquête publique

### 2.1 Éléments constituant le dossier technique de l'enquête publique :

#### 2.1.1 Des éléments techniques

Rapport de présentation

Dossier administratif

Règlement écrit

Arrêtés fixant les limites d'agglomération

Annexes Périmètres d'interdiction stricte et relative

Annexes plan de zonage

#### 2.1.2 Des éléments administratifs

Dont

-Délibération du conseil communautaire concernant le règlement local de publicité, arrêté de projet, bilan de concertation du 8 juin 2025

-Demande de désignation d'un commissaire enquêteur auprès du tribunal administratif du 24 juin 2025

-Décision du tribunal administratif, désignant un commissaire enquêteur du 1er juillet 2025.

-Arrêté de la communauté de communes, fixant les modalités de l'enquête publique du projet de règlement local de publicité en date du 23 octobre 2025, n° 2025-2

#### 2.1.3 Les avis des PPA

Dont :

-CDNPS

-Direction des territoires

-Chambre d'agriculture

-Chambre des métiers

#### 2.1.4 Un registre papier coté et paraphé

## 2.2 Les avis des PPA

### 2.2.1 Les PPA consultés

**Le dossier d'arrêt du RLPI a été transmis aux PPA et aux Personnes Publiques Consultées (PPC) suivantes, le 23 juin 2025, par courrier postal ou par mail :**

Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine  
Conseil Départemental de la Dordogne  
Chambre de Commerce et de l'Industrie  
Chambre des Métiers et de l'Artisanat  
Chambre d'Agriculture de la Dordogne  
Syndicat du SCOT du Bergeracois  
Direction Départementale des Territoires  
Secrétariat de la CDNPS  
UDAP  
Communauté d'Agglomération Bergeracoise  
Communauté de Communes Portes Sud Périgord  
Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède  
Communauté de Communes, de la Vallée de l'homme  
Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord  
Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux  
Communauté de Communes de Domme Villefranche du Périgord  
Communauté de Communes des Bastides Haut Agenais en Périgord  
Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot  
Société Clear Channel France  
Société MPE Avenir  
UPE  
Association Paysages de France

## 2.2.2 Statistiques des réponses

**Au total, en retour, 9 avis PPA ont été reçus.**

PPA / PPC	Date de réception de l'avis	Nature de l'avis
CC Isle Crempse en Périgord	24/06/2025	Favorable
Cne de Rampieux	24/06/2025	Favorable
Ch. d'Agriculture de la Dordogne	26/06/2025	Avis avec observations
CC Vallée de l'Homme	01/07/2025	Favorable
Ch M&A Dordogne	07/07/2025	Favorable
Cne de Badefols-sur-Dordogne	07/08/2025	Avis favorable avec réserves

### reçu hors délais

SyCoTeB	29/09/2025	Favorable
DDT	07/10/2025	Avis favorable avec réserves
CDNPS	03/11/2025	Avis favorable

Les réponses aux observations et réserves données par la CCBDP sont détaillées dans le document Avis.

Le demande de la commune de Badefols sur Dordogne a été prise en compte en même temps que les PPA.

Les réponses sont reprises de manière synthétique dans le tableau suivant :

## Synthèse du Mémoire en Réponse - Projet de RLPI (Novembre 2025)

Thématique / Acteur	Observations et points clés relevés	Réponses et engagements de la CCBDP
<b>Préenseignes (Chambre d'Agriculture de Dordogne)</b>	Précisions demandées sur les préenseignes <b>dérogatoires</b> pour les produits du terroir et les marques labellisées (ex: Bienvenue à la Ferme).	Rappel que les règles nationales (RNP) s'appliquent hors agglomération : dimensions limitées à 1m x 1,5m et nombre restreint par activité.
<b>Création de zones (Commune de Badefols-sur-Dordogne)</b>	Demande de création de zones spécifiques (ZP1 pour le centre historique et ZP2 pour les autres secteurs).	La collectivité accepte et <b>reprendra la cartographie</b> selon cette proposition.
<b>Diagnostic et Communication (DDT)</b>	Constat d'un grand nombre de publicités/préenseignes non-conformes (127 dispositifs sur 159 recensés).	Engagement à mener une <b>communication post-approbation</b> (site web, mairies) pour accompagner les entreprises dans la mise en conformité.
<b>Orientations et Règles (DDT)</b>	Besoin de clarifier l'articulation entre les règles nationales et locales. Demande de regroupement des zones Z2 et Z4 pour les enseignes.	Les règles des zones Z2 et Z4 seront <b>regroupées dans un même chapitre</b> pour faciliter la lecture. Les surfaces maximales des enseignes au sol seront précisées (3m <sup>2</sup> en Z2/Z4, 6m <sup>2</sup> en Z3).
<b>Enseignes en façade et numériques (DDT)</b>	Complexité des règles pour les vitrophanies et enseignes en façade. Risque pour l'éclairage des stations-service avec l'interdiction du numérique.	Limitation de la vitrophanie à <b>20% ou 25%</b> selon les cas. Une <b>dérogation</b> sera étudiée pour les pharmacies et stations-service concernant le numérique.
<b>Documents graphiques et Annexes (DDT)</b>	Manque de visibilité des axes routiers structurants et de certains arrêtés de limites d'agglomération.	Les <b>axes routiers seront ajoutés</b> aux planches de zonage. Les annexes seront complétées.
<b>Mise en conformité(DDT)</b>	Rappel des nouveaux délais légaux et des surfaces maximales de publicité	Le rapport de présentation sera corrigé pour refléter ces

Thématique / Acteur	Observations et points clés relevés	Réponses et engagements de la CCBDP
	(réduites de 12m <sup>2</sup> à 10,5m <sup>2</sup> ).	nouvelles normes.

### 3.Organisation et déroulement de l'enquête publique :

Suite à la demande de la communauté de communes auprès du tribunal administratif de Bordeaux de nomination d'un commissaire enquêteur par courrier du 24 juin, j'ai été contacté téléphoniquement par ledit tribunal afin de savoir si j'acceptais de réaliser l'enquête.

Suite à ma réponse positive, j'ai été désigné commissaire enquêteur titulaire le 1er juillet 2025 par la décision numéro E2 25 0000 96/33.

Monsieur Alain Lespinasse a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

J'ai ensuite été contacté par Madame Raynaud, responsable du pole aménagement durable pour l'organisation de l'enquête.

Suite à des retards dans les réponses de différents organismes, il a été décidé de faire l'enquête entre décembre 2025 et janvier 2026.

#### 3.1-Le 3 septembre j'ai rencontré :

Monsieur Jean-Marc Gouin, Président de la CC

Monsieur Thierry Deguilhem Vice président en charge de l'urbanisme

Madame Raynaud, Responsable du pole aménagement durable

Au cours de cette réunion dates et lieu des permanences ont été fixés.

#### 3.2-Le 3 décembre je me suis rendu dans les locaux de la CC afin de vérifier :

-la complétude des documents mis à la disposition du public à savoir :

Rapport de présentation

Dossier administratif

Avis des PPA

Règlement écrit

Arrêtés fixant les limites d'agglomération

Annexes Périmètres d'interdiction stricte et relative

Annexes plan de zonage

Registre papier

-La conformité de l'affichage de l'enquête à l'entrée des locaux de certaines communes.

-La première parution de l'avis dans deux journaux :

Sud-Ouest du 18 novembre 2025

Le démocrate du 20 novembre 2025

J'ai complété et paraphé le registre d'observation destiné au public.

J'ai vérifié que le registre dématérialisé était présent sur le site <https://registre.agrn.fr/> et encore inaccessible.

Vu la taille de la CC, il ne m'a pas été possible de vérifier que l'affichage était réalisé dans toutes les communes mais j'ai contrôlé au cours de mes déplacements les sites (affichage en mairie) de :

Beaumontois-en-Périgord  
 Capdrot  
 Le Buisson  
 Lalinde  
 Capdrot  
 Monpazier  
 Couze-et-Saint-Front  
 Lavalade  
 Ainsi que devant les locaux de la CC

3.3-Le 8 décembre j'ai ouvert l'enquête à 9h en mettant à la disposition du public le registre papier paraphé par mes soins :

J'ai vérifié que le registre dématérialisé était ouvert.

J'ai tenu une permanence de 9h à 12h sans visite.

3.4-Le 13 décembre j'ai tenu une permanence de 9h à 12h sans visite.

J'ai vérifié que le registre dématérialisé était ouvert.

J'ai vérifié sur mon trajet la réalité de l'affichage dans les mairies de Beaumontois-en-Périgord et Capdrot

3.5-Le 5 janvier 2026 j'ai tenu une permanence de 14h à 17h sans visite.

J'ai vérifié que le registre dématérialisé était ouvert .

J'ai vérifié sur mon trajet la réalité de l'affichage dans les mairies de Le-Buisson-Cadouin et Lalinde.

J'ai vérifié les deux parutions de l'avis dans :

Le Démocrate du 11 décembre 2025

Sud-Ouest du 13 décembre 2025

3.6-Le 8 janvier 2026 j'ai tenu une permanence de 14h à 17h sans visite.

J'ai vérifié que le registre dématérialisé était ouvert .

J'ai vérifié sur mon trajet la réalité de l'affichage dans les mairies de Monpazier, Lavalade et Couze-et-Saint-Front

A l'issue de cette ultime permanence :

J'ai clos le registre papier

J'ai vérifié

-que le registre dématérialisé était clos

-que le secrétariat de la CCBDP n'avait pas reçu une ultime observation par courrier mail ou main propre

J'ai constaté alors que 4 observations avaient été formulées :

Aucune sur le registre « papier »

Aucune par courrier postal

Dont

Une observation reçue sur le registre dématérialisé :

**Observation n°1 de la Mairie de Badefols sur Dordogne :**

Elle concerne la demande de prise en compte du classement du centre historique en ZP1 et des autres centralités et secteurs résidentiels en zone ZP2 de la commune de Badefols-sur-Dordogne, qui n'a pas été réalisée, ceci malgré l'arrêté du 01/04/2025 repris dans l'accord de principe du règlement de RLPI avec réserve donné par le conseil municipal du 06/08/2025.

Dont

3 observations reçues par courriel :

**Observation n°2 de la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord :**

Depuis l'approbation du projet RPLI par le conseil communautaire en juin 2025, l'architecte des Bâtiments de France a procédé à la création de périmètre délimité des abords (PDA), des monuments historiques pour 41 sites du territoire de la communauté de communes.

Ces nouveaux périmètres sont maintenant opposables.

Aussi la communauté de communes demande à ce que soient intégrés au règlement RPLI les nouveaux PDA, en remplacement du zonage 500 m.

**Observation n°3 de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE).**

L'UPE, Syndicat professionnel, les entreprises d'affichage public demande 4 modifications du règlement :

1-Modification de l'article P0.5 concernant les équipements d'aide à l'installation des publicités.

L'UPE propose une nouvelle rédaction en accord avec le code du travail ainsi formulée:

*Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelles, échelles) devront obligatoirement, être amovibles ou rabattable. Lorsqu'ils sont intégralement repliables, ils doivent demeurer pliés en l'absence des personnes chargées de les utiliser.*

2-Suppression de l'article P0.6 concernant les couleurs des dispositifs.

3-Modification de l'article E1.8 Concernant les heures d'autorisation des enseignes lumineuses.

4-Alignement de l'article P0.4 avec le règlement national de publicité en ce qui concerne la densité de publicité par support.

#### **Observation n°4 de la Mairie de Le Buisson-de-Cadouin**

Elle concerne la demande de prise de classement du centre historique du bourg de Cadouin en ZP1. Cette zone urbanisée à fort potentiel touristique a été initialement classée en Z4 ce qui ne correspond pas à sa nature.

3.7- Prenant en compte ces observations, j'ai rédigé un compte rendu que j'ai présenté à Monsieur le président de la Communauté de Commune représenté par Madame la responsable des services lors d'une réunion le mercredi 15 janvier à 10h en lui demandant de me répondre dans les 15 jours qui suivent.

3.8-Le 27 janvier 2026, j'ai reçu par mail un courrier de la communauté de communes, me précisant que les requêtes faites durant l'enquête publique seraient prises en considération de leur intégralité.

3.9-Au vu de ces informations, j'ai rédigé le compte rendu définitif ainsi que donné mon avis sur l'intégralité de cette enquête.

3.10-J'ai ensuite adressé le présent rapport ainsi que mes conclusions à Monsieur le président de la Communauté de communes ainsi qu'à Monsieur le Greffier du Tribunal Administratif.

## 4. Analyse des observations

### **4.1 Observation n°1 de la Mairie de Badefols sur Dordogne :**

Elle concerne la demande de prise en compte du classement du centre historique en ZP1 et des autres centralités et secteurs résidentiels en zone ZP2 de la commune de Badefols-sur-Dordogne, qui n'a pas été réalisée, ceci malgré l'arrêté du 01/04/2025 repris dans l'accord de principe du règlement de RLPI avec réserve donné par le conseil municipal du 06/08/2025.

#### Analyse du C.E

Cette observation est motivée. Il résulte d'un oubli : la demande du classement du centre historique et des secteurs résidentiels de la commune de Badefols sur Dordogne en zone respectivement ZP1 & ZP2 n'a pas été reprise dans le document de zonage. Il est donc indispensable de tenir compte de cette observation dans le document final car elle correspond à la réalité du terrain.

### **4.2 Observation n°2 de la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord :**

Depuis l'approbation du projet RPLI par le conseil communautaire en juin 2025, l'architecte des Bâtiments de France a procédé à la création de périmètre délimité des abords (PDA), des monuments historiques pour 41 sites du territoire de la communauté de communes.

Ces nouveaux périmètres sont maintenant opposables.

Aussi la communauté de communes demande à ce que soient intégrés au règlement RPLI les nouveaux PDA, en remplacement du zonage 500 m.

#### Analyse du C.E

Cette observation est motivée: Le nouveau zonage des périmètres délimite les abords des monuments historiques correspond mieux à la réalité topographique et architecturale du terrain que le zonage 500M

### **Observation n°3 de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE).**

L'UPE, Syndicat professionnel des entreprises d'affichage public, demande 4 modifications du règlement :

1-Modification de l'article P0.5 concernant les équipements d'aide à l'installation des publicités.

L'UPE propose une nouvelle rédaction en accord avec le code du travail ainsi formulée:

*Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelles, échelles) devront obligatoirement, être*

*amovibles ou rabattables. Lorsqu'ils sont intégralement repliables, ils doivent demeurer pliés en l'absence des personnes chargées de les utiliser.*

2-Suppression de l'article P0.6 concernant les couleurs des dispositifs.

3-Modification de l'article E1.8 concernant les heures d'autorisation des enseignes lumineuses.

4-Alignement de l'article P0.4 avec le règlement national de publicité en ce qui concerne la densité de publicité par support.

#### Analyse du C.E

*Cette observation est motivée : Elle ressort d'une part des évolutions techniques et réglementaires concernant les dispositifs d'affichage fixes. Les autres remarques correspondent à des ajustements demandés par la profession dans le cadre d'une uniformisation des dispositifs. L'impact est limité en terme visuel et environnemental.*

#### **Observation n°4 de la Mairie de Le Buisson-de-Cadouin**

Elle concerne la demande de prise de classement du centre historique du bourg de Cadouin en ZP1.

Cette zone urbanisée à fort potentiel touristique a été initialement classée en Z4 ce qui ne correspond pas à sa nature.

#### Analyse du C.E

*Cette observation est motivée: Le bourg de Cadouin dense et de structure urbaine bénéficie d'une attractivité importante grâce à son abbaye. L'activité touristique est importante (31000 visites/an source Semitour 24) et profite à une activité commerciale diversifiée (magasins, restaurants) répartie en une dizaine de points de vente. La prise en compte de l'observation doit leur offrir des possibilités de publicité adaptées et équivalentes au reste du territoire.*

**Les conclusions et mon avis motivé constituent la partie 2 du rapport global et en sont indissociables, en application de l'article R.123.19 du Code de l'Environnement.**

Le 2 février 2026

Le commissaire enquêteur

Philippe Castagné